

DECISION DU MAIRE

N° 26.DU.193

Objet : Décision d'Ester en justice et en défense avec constitution de partie civile et mandatement d'un avocat ; Instance : commune de Pertuis contre Madame KRUSZYNSKI Maria.

Audience le 8 janvier 2027 à la Cour d'Appel de Nîmes.

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22-16 modifié ;

VU les lois n°82-213 du 2 mars 1982 ; n°83-663 du 22 février 1983 ; n°85-97 du 25 janvier 1985 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L. 421-1, L. 480-1, R. 421-1, R. 421-14, L. 610-1 al.1 ;

VU le Code de Procédure Civile et notamment les articles 835 et suivants ;

VU la délibération de la commune n°26.DGS.103 en date du 29 avril 2026 donnant délégation au Maire de Pertuis ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2023 portant approbation de la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la Durance sur la commune de Pertuis ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix approuvé le 5 décembre 2024 en Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence et la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2025 en Conseil de Métropole Aix-Marseille Provence ;

VU l'arrêté préfectoral portant création d'une Zone Agricole Protégée sur la commune de Pertuis en date du 7 septembre 2016 ;

VU le procès-verbal de constat d'infraction n°24/2012 rédigé le 3 mai 2012 par l'agent commissionné en urbanisme ;

VU le procès-verbal de constat d'infraction n° 22/2013 rédigé le 7 mars 2013 par l'agent commissionné en urbanisme ;

VU le rapport d'information n°18/2025 rédigé le 13 mai 2025 par l'agent commissionné en urbanisme ;

VU la citation à comparaître en date du 5 juin 2026 adressée à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS ;

CONSIDERANT que les procès-verbaux de constat d'infraction susvisés font état, pour la parcelle cadastrée section BD n°319 de l'installation d'une construction en bois > à 20m², une construction maçonnée de 15m², une dalle en béton de 30 m², la construction d'un muret de 20m et une clôture formée de panneaux de claustras, situées Quartier le Mensonger dont les propriétaires et bénéficiaires des travaux sont Monsieur KRUSZYNSKI François et Madame KRUSZYNSKI Maria ;

CONSIDERANT que le rapport d'information susvisé fait état d'une remise en état partielle des lieux en date du 13 mai 2025, à savoir : la dalle de béton, le muret ont été détruits et les claustras enlevés. La construction maçonnée, quant à elle, est toujours présente ;

CONSIDERANT que ces constructions et aménagements se trouvent en infraction au Code de l'Urbanisme, au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ainsi qu'au plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Durance et qu'ils se situent sur une parcelle classée en :

- zone A du Plan Local d'Urbanisme,
- zone rouge du PPRI de la Durance,
- zone Agricole Protégée,
- zone d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental.

CONSIDERANT le préjudice subi par la commune au regard de cette situation ;

CONSIDERANT que la Commune de Pertuis entend ester en justice avec constitution de partie civile lors de l'audience fixée le 8 janvier 2027 devant la Cour d'Appel de Nîmes ;

CONSIDERANT qu'il convient de confier la garantie des intérêts de la ville au cabinet SELARL TERRITOIRES AVOCATS, 5 Rue Henri Guinier, 34000 MONTPELLIER, en charge de ce dossier depuis la 1^{ère} audience et comme le prévoit le marché de prestations juridiques référencé 2017/34 lot n°02 ;

DÉCIDE

Article 1 : La Ville de Pertuis entend ester en justice, avec constitution de partie civile, contre Madame KRUSZYNSKI Maria dans l'instance susvisée, lors de l'audience fixée le 8 janvier 2027 devant la Cour d'Appel de Nîmes, en vue d'obtenir la reconnaissance de sa culpabilité, sa condamnation sur le plan pénal ainsi que sur le plan civil, l'octroi de dommages-intérêts et des mesures de restitution.

Article 2 : La commune confiera la garantie de ses intérêts et sa représentation devant la Cour d'Appel de Nîmes, à la SELARL TERRITOIRES AVOCATS, 5 Rue Henri Guinier, 34000 MONTPELLIER.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Pertuis et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pertuis, le 19 juin 2026.

Affichée le : 22 JUIN 2026

Le Maire
Aurélien AUCLAIR.

